

Direction générale Ressources humaines et Administration générale
Direction des affaires juridiques

2 JUIL. 2019

ARRÊTÉ 2019 BM *2079*

Du - 2 JUIL. 2019

OBJET : Extension de la ligne D vers Saint-Médard-en-Jalles – Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme – Déclaration d'intention

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 et L5217-2,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-54 à L153-59, et R104-8 et suivants,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L122-5,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L121-18 et R121-25,

Vu le Plan local d'urbanisme dont la révision a été approuvée par délibération n°2016-777 du conseil de Métropole en date du 16 décembre 2016,

Vu la délibération n° 2018-105 du 23 mars 2018 approuvant le bilan de la concertation relative à l'amélioration de la desserte des communes du Haillan, de Saint-Médard-en-Jalles, d'Eysines et du Taillan-Médoc par l'extension du réseau de tramway,

Vu la délibération n° 2019-344 du 21 juin 2019 portant délégations du Conseil au Président, notamment son 71°

Considérant que, le projet d'amélioration de la desserte des communes du Haillan, de Saint-Médard-en-Jalles, d'Eysines et du Taillan-Médoc par l'extension du réseau de tramway, a fait l'objet d'une concertation préalable au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme, de février 2017 à janvier 2018, que son bilan a été approuvé le 23 mars 2018 et que le tracé retenu vise à prolonger la ligne D du tramway jusqu'au centre de Saint-Médard-en-Jalles,

Considérant que, préalablement à la mise en œuvre du projet d'extension de la ligne D vers Saint-Médard-en-Jalles une déclaration d'utilité publique devra être obtenue et que des enquêtes publiques seront réalisées dans la suite de la procédure ;

Considérant que le plan local d'urbanisme en vigueur devra évoluer pour permettre la réalisation de ce projet dans le cadre d'une procédure de mise en compatibilité ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité étant soumis à évaluation environnementale, il doit faire l'objet, préalablement au dépôt des demandes d'autorisation, d'une déclaration d'intention décrivant la mise en compatibilité envisagée, ses conséquences potentielles sur l'environnement, et le cas échéant les modalités de participation du public envisagées ;

Considérant qu'il ne semble pas pertinent de prévoir l'organisation d'une concertation circonscrite au volet mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, et que le public a eu largement l'occasion de s'exprimer sur le projet lors de la concertation organisée en 2017-2018 ;

Vu la déclaration d'intention ci-annexée ;

Le Président de Bordeaux Métropole

ARRÊTE

Article 1 : Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole en prévision de la réalisation de l'opération d'extension de la ligne D vers Saint-Médard-en-Jalles fait l'objet de la déclaration d'intention ci-annexée, dont les termes sont approuvés.

Article 2 : Les communes susceptibles d'être affectées par la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sont Le Haillan, Eysines, Saint-Médard-en-Jalles et le Taillan-Médoc.

Article 3 : Cette déclaration d'intention sera publiée sur le site internet www.participation.bordeaux-metropole.fr, affichée à l'hôtel de Bordeaux Métropole et notifiée à M. le Préfet de la Gironde en vue d'une publication sur son site internet www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-legales.

Article 4 : La publication de la déclaration d'intention ouvre au public, pendant un délai de quatre mois, la possibilité d'exercer le droit d'initiative prévu à l'article L121-19 du code de l'environnement.

Article 5 : Monsieur le Vice-président en charge de l'urbanisme réglementaire, Monsieur le Directeur Général seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, au siège de Bordeaux Métropole,



Patrick Bobet
Président de Bordeaux Métropole